



**2022 北京国际模拟联合国大会**  
Beijing International Model United Nations 2022

# **Guide de Procédure des Assemblées de Beijing**

**Motion-Orientation**

**Version: MOv4.1-Français**

## TABLE DE MATIÈRES

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I. RÈGLES PRINCIPAUX.....                                            | 1  |
| CHAPITRE II. MOTION ET VOTE.....                                              | 5  |
| CHAPITRE III. PAROLE.....                                                     | 9  |
| CHAPITRE IV. AGENDA.....                                                      | 11 |
| CHAPITRE V. MOTION ORDINAIRE.....                                             | 13 |
| CHAPITRE VI. MOTION SUBSIDIAIRE.....                                          | 14 |
| CHAPITRE VII. MOTION PRIVILEGIEE.....                                         | 18 |
| CHAPITRE VIII. MOTION INCIDENTE.....                                          | 20 |
| CHAPITRE VIII. MOTION SPÉCIALE.....                                           | 25 |
| Annexe 1 TABLEAU DE LA PRIORITÉ DES MOTIONS.....                              | 27 |
| Annexe 2 Exemple de motions ordinaires.....                                   | 31 |
| Annexe 3 Exemple d'Agenda provisoire.....                                     | 32 |
| Annexe 4 Exemple d'Items supplémentaires.....                                 | 33 |
| Déclaration sur l'emploi du Guide de procédure des Assemblées de Beijing..... | 34 |

# CHAPITRE I. RÈGLES PRINCIPAUX

## Article 1

Élaboré par le Comité de rédaction du Guide de procédure des Assemblées de Beijing, approuvé par l'Association de Simulation des Nations Unies de l'Institut de diplomatie (China Foreign Affairs University Model United Nations Association), le Guide de procédure (GdP) serait disponible aux Assemblées de la Simulation internationale des Nations Unies de Beijing (Beijing International Model United Nations, BIMUN) et aux autres activités de la Simulation des Nations Unies autorisées. Les membres du Bureau, les délégués, les observateurs et les autres participants des comités désignés doivent se conformer aux articles pertinents et à l'esprit de GdP. Le Secrétariat de l'Assemblée se réserve le droit au changement de GdP ainsi que le pouvoir d'interprétation finale du Guide dans l'application de l'Assemblée.

## Article 2

En tant qu'organisateur de l'Assemblée, le Secrétariat de l'Assemblée se charge de nommer les membres du Bureau, d'assurer le déroulement de la conférence ainsi de fournir les services aux participants et aux membres du Bureau.

## Article 3

Le Bureau se charge de la mise en œuvre de GdP et du jugement des questions relatives. Le Bureau est également en droit de superviser le processus de la conférence, de présider les séances, de lancer des votes et de juger les questions sur la procédure lors de la conférence. Nommés par le Secrétariat de l'Assemblée, les membres du Bureau confirmés par le Comité académique prennent le rôle de l'animateur neutre. En plus d'exercer les pouvoirs conférés par d'autres articles de GdP, le président doit respecter le GdP, donner l'autorisation à voix au chapitre, passer les questions au vote et annoncer le résultat du vote. Le président sert d'agent d'exécution et d'arbitre de GdP. Aucun participant n'aurait le droit d'objecter aux décisions du président par d'autres moyens que pour la **Motion d'appel**. Si le mécontentement envers le président ne concerne pas les règles de procédure, les délégués, les observateurs et les autres participants pourront faire appel directement au Secrétariat de l'Assemblée.

## Article 4

Généralement, tous les participants titulaires du comité sont appelés les « délégués » alors que les participants qui sont autorisés d'assister aux séances sont appelés les « observateurs ». Conformément aux règles des comités, les délégués participeraient aux séances en tant que « délégué d'un État membre » « délégué d'un État de statut d'observateur » ou « délégué d'une organisation internationale ». Tous les « délégués » mentionnés dans ce GdP signifient les délégués titulaires ayant entièrement voix au chapitre, le droit de déposer les motions, de voter et de faire soutien des motions. Les « délégués d'un État de statut d'observateur » mentionnés dans ce GdP n'ont que voix au chapitre partielle, le droit de déposer les motions, de participer au vote procédural et de faire soutien des motions, etc. Certains délégués ne pourraient pas avoir complètement ces droits pendant la conférence en raison de leur statut. Conformément au droit international, à la coutume internationale ou aux circonstances actuelles de la conférence, les droits de tels délégués doivent être décidés et déclarés par le Bureau et approuvés par le Secrétariat avant le commencement de la conférence.

## Article 5

Tout participant doit confirmer au Secrétariat son arrivée au lieu de l'Assemblée et faire vérifier les documents pertinents, afin d'obtenir le badge d'identité imprimé et décerné par le Secrétariat avant le commencement de la conférence. Le badge d'identité sert de l'identification unique et le laissez-passer des participants pendant toutes les séances.

## Article 6

Le Bureau doit confirmer le quorum de l'Assemblée avec le Secrétariat avant le commencement de la conférence à la base du nombre total des délégués ayant complété les formalités d'inscription. Les délégués obligés de se présenter sont ceux qui ont complété toutes les formalités sans déclaration de son absence avant le commencement de la conférence. Le quorum est deux tiers des délégués obligés de se présenter, soit « la majorité simple ». Avant le commencement de toutes les séances, le président doit faire l'appel nominal afin de confirmer la présence des délégués. Quand le quorum n'est pas atteint, la séance peut encore se dérouler tandis que le vote des **Motions ordinaires** concernant les questions essentielles serait considéré nul. Quand le quorum est atteint, l'Assemblée peut voter sur les **Motions ordinaires** concernant les questions essentielles des manières requises. Le nombre de vote n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

## Article 7

Le Secrétariat et le Bureau se réservent le droit de demander aux délégués de soumettre dans le délai prescrit les documents à l'étude de l'Assemblée, y compris la *Position du pays*, et de limiter des droits de participation à la conférence des délégués qui n'ont pas soumis conformément aux dispositions les documents nécessaires. Dans un tel contexte, le Secrétariat et le Bureau peuvent exécutent la limitation partielle ou totale du droit de parole ou de motion, de la privation des badges d'identité et des pancartes, etc.

## Article 8

Pendant les séances officielles, tous les participants doivent utiliser avec normalisation la langue officielle désignée ou offrir la traduction officielle au cours d'une parole en langue non-officielle.

## Article 9

Les conférences peuvent être divisées en conférences à huis clos et en conférences ouvertes. Les conférences à huis clos sont des conférences ouvertes uniquement aux délégués de l'Assemblée. Généralement, les délégués qui ne sont pas de l'Assemblée sont interdits d'assister aux séances à moins qu'ils soient invités. Les délégués non invités par l'Assemblée sont obligés de quitter la salle de conférence immédiatement sitôt que la conférence à huis clos commence. Les délégués présents peuvent quitter la salle de conférence pour des raisons personnelles. Il n'est pas nécessaire que la conférence à huis clos publie le bulletin de conférence, et personne ne peut divulguer le contenu concret du discours de cette conférence.

## Article 10

Tout participant est obligé de respecter pendant toute la conférence le décorum comprenant notamment, sans s'y limiter :

1. Éviter d'assister à la séance sous l'emprise de l'alcool ou des drogues ;
2. Éviter de saboter les installations dans la salle de conférence ou les biens d'autrui ;
3. Éviter de porter atteinte à autrui par les personnalités, l'insulte ou d'autre façon ;
4. Prendre part aux séances en costume ;
5. Ne pas appeler ni les membres du Bureau ni les autres délégués par leur nom ;
6. Ne prononcer pas un discours visant à un certain délégué en public lors des séances, sauf si le Bureau le permet ;
7. Ne pas prendre la parole en violant les règles et l'ordre.

## Article 11

En vertu de la ratification du Secrétariat, les délégués ayant dérogé à ce GdP souffriraient l'avertissement, la circulaire de critique, l'expulsion ou l'élimination permanente ainsi que les autres sanctions statutaires et réglementaires.

## **Article 12**

Le Bureau se réserve le droit de prescrire l'utilisation des appareils électroniques, y compris ordinateur, tablette, téléphone portable, etc. En général, l'utilisation des appareils électroniques ne serait pas limitée lors du caucus non-modéré et de la suspension.

## **Article 13**

Les délégués doivent se présenter à chaque session à l'heure. Ceux qui n'ont pas répondu à l'appel doivent présenter leur présence au Bureau par des moyens appropriés pour que le Bureau puisse rajuster l'état de présence des délégués.

## **Article 14**

Les délégués qui sont absents ou quittent la salle de conférence pour des raisons quelconques doivent informer le Bureau par des moyens appropriés. Le Bureau doit rajuster leur état de présence à temps.

## **Article 15**

La version chinoise doit être premièrement respectée lors de la pratique des éditions en d'autres langues du Guide de procédure des Assemblées de Beijing (motion-orientation).

## CHAPITRE II. MOTION ET VOTE

### Article 16

La « motion » est à la fois un moyen de soumettre n'importe quel sujet d'affaire à l'examen et un instrument d'assurer le déroulement de l'Assemblée. Il est forcé que la motion soit délibérée par l'Assemblée. La motion est permise de soumettre au président sous la forme orale et écrite.

### Article 17

Voici les principales catégories des motions :

#### 1. Motion ordinaire

La **Motion ordinaire** est celle qui peut introduire des affaires substantielles ;

#### 2. Motion subsidiaire:

La **Motion subsidiaire** est celle qui peut être utilisée pour assister d'autres motions ou pour pousser le processus de la conférence ;

#### 3. Motion privilégiée :

La **Motion privilégiée** est liée au sujet de discussion en suspens ou à d'autres affaires de la conférence, mais pas nécessairement visée à une autre motion ;

#### 4. Motion incidente:

La **Motion incidente** est celle qui n'est pas liée au sujet de discussion en suspens, mais qui est portée sur la situation spéciale, urgente ou importante ;

#### 5. Motion de réexamen

La **Motion de réexamen** est celle qui demande au comité de reprendre en considération les affaires déjà traitées en cas de l'apparition de nouvelles informations ou en d'autres cas nécessaires.

## Article 18

L'Assemblée ne peut considérer qu'une motion en même temps. Il est interdit de recevoir une autre, si les délégués ne finissent pas la délibération d'une motion. Au moment où le président invite quelqu'un à prononcer un discours ou à tout autre moment approprié, les délégués pourraient dire « motion » à haute voix en demandant la voix au chapitre. Le président doit demander à l'Assemblée s'il y a des motions à déposer, sinon, la séance passerait temporairement à l'**Ajournement** jusqu'à ce qu'une nouvelle motion soit déposée.

## Article 19

Dès qu'un délégué est permis de déposer une motion, le Bureau doit lui demander de préciser la catégorie de sa motion, puis interroger à l'Assemblée en vertu du *Tableau de la Priorité des Motions* (voir l'Annexe 1) si quelqu'un a une autre motion dont la priorité est supérieure. S'il y en a, la voix au chapitre devrait être passée au délégué qui dépose cette motion de priorité supérieure ; sinon, le délégué qui dépose la motion précédente pourrait expliquer sa motion.

## Article 20

Après avoir confirmé les règles, le président doit demander le soutien de cette motion. Au cas où il y aurait assez de soutiens pour cette motion (voir le Chapitre 5-9), cette motion est soumise à l'Assemblée ; sinon, cette motion est rejetée. Le soutien d'une motion ne représente seulement que le délégué considère qu'il est nécessaire de discuter cette motion, non qu'il soit explicitement pour ou contre. L'auteur de la motion n'a pas droit au soutien.

## Article 21

Lorsque la motion est soumise à l'Assemblée, il est permis aux délégués et au président de déposer des suggestions avant que le président présente le contenu de la motion. L'auteur de la motion pourrait inviter par lui-même le délégué ayant l'intention de donner des propositions à la motion et se décider à les accepter ou pas. Après la mise en vigueur des suggestions, le président doit demander le soutien de nouveau. Les suggestions visant à la **Motion ordinaire** et la **Motion de renouvellement** ne peuvent pas réviser son essentiel, seule la modification du libellé est permise. La même motion ne peut qu'accepter au plus 3 suggestions.

## Article 22

Avant que le président présente le contenu de la motion, l'auteur de la motion pourrait demander à **réviser** ou à **retirer la motion**. Une fois que le président l'a présentée, personne ne peut la réviser ou la retirer sans autorisation de l'Assemblée.



## Article 23

Sauf si la motion n'est pas contestable, le président doit inviter les délégués de deux côtés au débat tour à tour après avoir présenté le contenu de la motion.

## Article 24

Au cas où personne ne prendrait la parole ou après la **Clôture du débat**, le président doit la passer au vote, le résultat sera ajouté dans le « procès-verbal ». Le vote pourrait être engagé sous la forme de « vote verbal », « vote à pancarte soulevée » et « vote à l'appel nominal ». Le président doit décider la façon de voter en fonction des cas variés, les délégués pourraient motionner pour **Vote de nouveau** au cas où le vote verbal ne serait pas tout à fait clair. Voici le processus des trois façons de vote :

1. Le vote verbal : le président déclare que le comité engage le vote verbal et demande au comité s'il existe de l'opposition, si certain délégué voudrait s'y opposer, il doit dire « contre » à haute voix ; s'il n'en existe pas, cette motion est adoptée ; s'il existe de l'opposition, le président demande s'il existe du soutien, le délégué en faveur de la motion doit dire « pour » à haute voix ; s'il existe à la fois de l'opposition et du soutien, le président doit comparer le nombre de ces deux côtés en volume; le vote verbal s'adapte aux motions dont le nombre de deux côtés diffère largement ou à celles qu'il est hautement probable qu'elles sont adoptées ou rejetées à l'unanimité;
2. Le vote à pancarte soulevée : le président déclare que le comité engage le vote à pancarte soulevée et demande au comité s'il existe du soutien ou de l'opposition, les délégués du soutien et ceux de l'opposition doivent soulever leur pancarte l'un après l'autre. Le président compare le nombre de délégués pour les deux côtés ;
3. Le vote à l'appel nominal : le président déclare que le comité engage le vote à l'appel nominal et refaire l'appel. Après avoir confirmé le quorum, le président demande un par un aux délégués leur attitude envers la motion, les délégués pourraient répondre « pour », « contre » ou « abstention » ;

## Article 25

Une majorité simple ou une majorité absolue sera requise pour que la motion soit adoptée, le nombre requis de soutien dépend de la catégorie de la motion (voir le Chapitre 5-9). La majorité simple est définie comme ce que « le soutien est supérieur à l'opposition », la majorité absolue est définie comme ce que « le soutien n'est pas inférieur à deux fois de l'opposition ». Le président n'est pas la peine de compter le nombre de délégués qui n'ont pas voté, ceux qui ne vote pas seront considérés comme l'abstention.

## Article 26

À défaut de règles spéciales, chaque délégué ne possède qu'une voix au vote de la motion. Les délégués qui n'ont pas le droit de vote ne pourraient pas perturber le vote par pancarte ou par d'autres manières. La **Motion ordinaire** adoptée par le vote fera partie de la *Résolution* du comité. Le président doit enregistrer toutes les motions adoptées et rejetées. Dans l'ensemble, les **Motions ordinaires** rejetées ne peuvent pas être déposées de nouveau, à condition que certains délégués déposent une **Motion de réexamen** d'une motion déposée et que celle-là soit adoptée.

## Article 27

À moins que les délégués ne déposent la **Motion de réexamen** ou **Annulation ou Révision des décisions adoptées**, aucune motion essentiellement identique ne pourrait revenir dans la même séance. Quelle que soit son énonciation, le président pourrait juger que certaines motions ayant le même essentiel sont les mêmes motions, les délégués pourraient déposer une **Motion d'appel** envers ce jugement.

## Article 28

Les questions de privilège ou les points d'ordre jugés inefficaces par le Président ne peuvent pas être déposés de nouveau dans la même séance, sauf s'il y a un délégué qui dépose une **Motion d'appel** et annule le jugement du président par le vote ; en particulier, si le résultat du vote de la **Motion d'appel** maintient le jugement initial du président, les délégués ne pourront plus déposer la motion de **Question de privilège**, de **Point d'ordre** ou de **Motion d'appel** envers la même question.

## Article 29

Le président doit juger les motions mentionnées ci-dessous comme les motions qui ne se conforment pas aux règles :

1. Les motions dérogeant aux principes de son organisation internationale ou nationale ;
2. Les motions dérogeant à GdP ;
3. Les motions dérogeant aux décisions déjà adoptées par le comité ;
4. Les motions dépassant la compétence du comité ;
5. Toute motion ayant une énonciation impolie.

## CHAPITRE III. PAROLE

### Article 30

Tout délégué doit obtenir voix au chapitre avant de déposer une motion ou de prendre la parole. À n'importe quel moment, tout au plus un délégué peut avoir voix au chapitre.

### Article 31

Le délégué qui voudrait avoir voix au chapitre est prié de soulever sa pancarte du pays (ou d'autres manières) afin d'obtenir l'autorisation du président. Pourvu que les délégués lui demandent voix au chapitre et que leur demande se conforme aux règles, le président doit leur rendre l'autorisation.

### Article 32

Au cas où plusieurs délégués demanderaient voix au chapitre en même temps, le président a le droit de décider la priorité de voix au chapitre, en suivant les principes fondamentaux ci-dessous :

1. Si l'auteur de la motion demande à prendre la parole et qu'il n'a pas encore parlé, il possède la priorité ;
2. Pour la même motion au cours de la même séance, ceux qui n'ont pas encore pris la parole ont la priorité sur ceux qui l'ont prise ;
3. Les délégués des pays liés directement au contenu ont priorité sur les autres délégués au cas où il ne serait pas en conflit avec les règles ci-dessus.

### Article 33

Si le délégué qui a voix au chapitre est interrompu par des circonstances particulières, et après que le délégué les a terminées, le président doit remettre immédiatement voix au chapitre au délégué et l'inviter à continuer sa parole.

## Article 34

Le débat est la discussion ayant trait à la motion. La limite de la parole de chaque délégué est à 3 minutes, sauf si la conférence a adopté l'**Ajustement de la limite du débat** pour la raccourcir ou la prolonger. Si le délégué n'a pas fini sa parole alors que le temps de parole est écoulé, le président doit signaler la fin de parole de manière appropriée, et l'interrompre directement dans le cas nécessaire. S'il lui reste plus de 30 secondes, le délégué peut choisir de le céder à un autre délégué ou d'accepter la **Consultation de l'information** ; Si le délégué choisit la **Consultation de l'information**, alors le temps de questions et celui de réponses sont tous inclus dans le temps de parole. Le demandeur est sélectionné par cet auteur selon la circonstance actuelle.

## Article 35

Généralement, pour la même motion, un délégué ne peut prendre que deux fois au maximum la parole.

## Article 36

Généralement, le président ne peut pas participer au débat, ni d'exprimer sa propre opinion sur l'adoption ou le rejet d'une motion.

## CHAPITRE IV. AGENDA

### Article 37

L'*Agenda* est un document-cadre normatif qui définit tous les ordres du jour de l'Assemblée.

### Article 38

Le Bureau doit envoyer une *Liste provisoire des items* avant le commencement de la conférence. Cette liste comprend les items qui méritent d'être discutés selon le Bureau.

### Article 39

Après que la *Liste provisoire des items* est publiée, le Bureau doit préciser la date limite pour les *Items supplémentaires*. N'importe quel délégué peut demander au Bureau d'ajouter des *Items supplémentaires* sur des questions qu'ils estiment nécessaires pour la discussion du sujet mais qui ont été exclus de la *Liste provisoire des items*. Le Bureau doit enregistrer tous les *Items supplémentaires* soumis et décider de les accepter ou non, puis publier le *Projet d'Agenda*. Le *Projet d'Agenda* révisé doit être envoyé avant le commencement de la conférence. Ceux qui n'ont pas été acceptés peuvent être soumis de nouveau en tant qu'*Amendement* dans le processus d'examen de l'*Agenda*.

### Article 40

Après le commencement de la première séance, la conférence passe immédiatement à l'examen de l'*Agenda*. À cette occasion, le président doit recueillir les *Amendements*. Les délégués peuvent proposer des *Amendements* visant au *Projet d'Agenda*. Une fois que le nombre du soutien dépasse le dixième du quorum, le président peut inviter au maximum quatre délégués au débat tour à tour. Chaque *Amendement* nécessite une majorité absolue pour être adopté. Une fois que l'*Amendement* est adopté, il sera automatiquement ajouté au *Projet d'Agenda*. Le comité n'accepte que trois *Amendements* au maximum. Au cas où il n'y aurait pas d'*Amendement* sur place, le président doit déclarer l'adoption du *Projet d'Agenda*.

### Article 41

Le *Projet d'Agenda* entrera en vigueur dès son adoption, et fera partie de la *Résolution*. Toutes les **Motions ordinaires** soumises à l'Assemblée doivent correspondre strictement au *Projet d'Agenda en obéissant à l'Agenda actuel*. Le président doit rejeter les **Motions ordinaires** qui ne correspondent pas à l'*Agenda*.

## Article 42

Au cours de la conférence, lorsqu'on a fini la discussion d'un item d'Agenda, les délégués peuvent déposer une motion afin de **Passer à l'ordre du jour suivant**.

## Article 43

Lorsque tous les items d'*Agenda* ont été bien discutés, le président doit demander s'il existe un *Addenda*. Les délégués peuvent soumettre et introduire leur *Addenda*. Cet *Addenda* sera voté selon l'ordre après la permission du président. L'*Addenda* nécessite une majorité simple pour être adopté. Une fois qu'un nouvel *Addenda* est adopté, les autres seront automatiquement annulés.

## CHAPITRE V. MOTION ORDINAIRE

### Article 44

La **Motion ordinaire** est celle qui peut soumettre des affaires à examiner à la conférence, ses caractéristiques sont présentées ci-après :

1. Elle ne se conforme pas aux règles quand d'autres motions sont en suspens ;
2. Elle ne peut pas être appliquée à d'autres motions ;
3. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un a voix au chapitre ;
4. Elle exige un soutien au moins d'un quart des délégués présents ;
5. Elle est discutable ;
6. Elle peut être révisée ;
7. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
8. Elle peut être **Réexaminée**.

### Article 45

Le contenu de la **Motion ordinaire** doit se conformer à l'ordre du jour actuel, bien concis et sans aucune ambiguïté, sinon le président a le droit de juger cette **Motion ordinaire** irrégulière.

### Article 46

La **Motion de renouvellement** peut réviser le libellé et le contenu de la **Motion ordinaire**. Une fois que la **Motion de renouvellement** est adoptée, la conférence continue à gérer cette **Motion ordinaire** selon la motion révisée.

## CHAPITRE VI. MOTION SUBSIDIAIRE

### Article 47

La motion subsidiaire est celle qui peut être utilisée pour assister d'autres motions ou pour pousser le processus de la conférence, concernant :

1. **Remise provisoire** ;
2. **Clôture du débat** ;
3. **Remise au temps défini** ;
4. **Motion de renouvellement** ;
5. **Remise indéfinie** ;
6. **Passer à l'ordre du jour suivant.**

### Article 48

La motion de **Remise provisoire** permet au comité de suspendre provisoirement les affaires en cours en cas d'urgence. Celui qui dépose cette motion pourrait en expliquer les raisons et le président doit décider si cette affaire est suffisamment urgente, afin de déterminer la conformité de la motion de **Remise provisoire**. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne peut pas être utilisée pour entraver la discussion des motions en suspens ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.



## Article 49

La motion de **Clôture du débat** permet au comité de mettre immédiatement fin au débat sur la motion actuellement en suspens et de voter sur la motion en suspens ou une série de motions en suspens. Voici ses particularités normales :

1. Il est nécessaire de préciser la motion en suspens qui va passer au vote après la clôture du débat ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 50

La motion de **Remise au temps défini** permet au comité de reporter la discussion de la **Motion ordinaire** en suspens à un temps défini. Lorsque le temps défini arrive, s'il n'y a ni d'autres affaires en suspens ni aucune affaire dont la priorité est supérieure, la motion reportée doit être traitée immédiatement. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle est discutable ;
5. Elle peut réviser le temps défini ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle peut être **Réexaminée**.

## Article 51

La **Motion de Renouvellement** permet au comité de réviser le contenu de la motion en suspens avant qu'elle ne soit adoptée. Le contenu de **Renouvellement** est appelé *Amendement*. Ce dernier est divisé en *Amendement principal* et *Amendement secondaire*. L'*Amendement* visant à réviser la motion en suspens est appelé *Amendement principal*, celui qui vise à modifier *Amendement principal* est appelé *Amendement secondaire*. Voici les particularités normales de la **Motion de Renouvellement** :

1. Aucun nouveau sujet ne peut être introduit ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle exige un soutien au moins un quart des délégués présents ;
4. Elle est contestable ;
5. *Amendement principal* peut être révisé, *Amendement secondaire* ne peut pas être révisé ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle peut être **Réexaminée**.

## Article 52

La motion de **Remise indéfinie** permet au comité de ne plus traiter certaine **Motion ordinaire** en suspens. C'est-à-dire, le comité n'a pas l'intention de continuer la discussion de cette **Motion ordinaire**. Une fois que la **Remise indéfinie** est adoptée, le comité met automatiquement fin à la discussion de cette **Motion ordinaire** en suspens, et ne la traite plus pendant les séances restantes. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle est discutable ;
5. Elle ne peut pas être révisée.
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Si la motion est adoptée, elle peut être **Réexaminée** ; sinon, elle ne peut pas être **Réexaminée**. Et il n'est pas permis de soumettre de nouveau une **Remise indéfinie** pour la même **Motion ordinaire**.

## Article 53

La motion de **Passer à l'ordre du jour suivant** permet au comité de mettre fin à la discussion sur l'item actuel et de passer à l'item suivant de l'*Agenda*. Voici ses particularités normales :

1. Elle peut être déposée seulement lorsqu'il n'y a pas de motion en suspens ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## CHAPITRE VII. MOTION PRIVILEGIEE

### Article 54

La motion privilégiée est liée au sujet de discussion en suspens ou à d'autres affaires de la conférence, mais pas nécessairement viser à une autre motion, concernant :

1. **Suspension** ;
2. **Ajournement** ;
3. **Question de privilèges**.

### Article 55

La motion de **Suspension** permet au comité de mettre fin à certaine séance ou à toute la conférence. Une fois que cette motion est adoptée, la conférence s'est terminée immédiatement. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
2. Elle nécessite le soutien ;
3. Elle ne peut pas être débattue ;
4. Elle ne peut pas être révisée ;
5. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
6. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 56

La motion d'**Ajournement** permet au comité de suspendre la conférence pour un temps court. Une fois que cette motion est adoptée, la conférence sera immédiatement suspendue. Après la pause, la conférence reprend à partir du point d'arrêt et se poursuit. Les raisons de l'**Ajournement**, y comprennent mais ne s'y limitent pas, le dépouillement des votes, l'obtention d'informations et la tenue de consultations et de discussions informelles. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
2. Elle nécessite le soutien ;
3. Elle ne peut pas être débattue ;
4. Il est permis de réviser la durée d'ajournement ;
5. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
6. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 57

La motion de **Question de privilèges** permet au comité de prendre immédiatement en considération des circonstances spéciales concernant la conférence ou les droits et les intérêts fondamentaux des délégués et de résoudre des questions importantes ou urgentes. La motion de **Question de privilèges** peut être divisée en question liées aux privilèges fondamentaux de l'ensemble du comité, telles que l'ambiance de la salle de conférence, l'expulsion du personnel sur le site ou le commencement de la conférence à huis clos, etc. Les privilèges personnels fondamentaux y sont concernés, tels que les accusations inappropriées contre certain membre, et les enregistrements incorrects de la présence ou du statut de vote d'un certain membre dans le procès-verbal. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre, sauf si cette question de privilège est liée à la parole en cours ;
2. Elle ne nécessite pas de soutien ;
3. Elle ne peut pas être débattue ;
4. Elle ne peut pas être révisée ;
5. Elle est jugée par le président ;
6. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## CHAPITRE VIII. MOTION INCIDENTE

### Article 58

La motion incidente est celle qui peut être déposée afin de régler les questions procédurales sur une motion en suspens, sans affecter la motion en suspens elle-même, concernant :

1. **Point d'ordre ;**
2. **Vote de nouveau ;**
3. **Motion d'appel ;**
4. **Objection à la considération d'une question ;**
5. **Ajustement de la limite du débat ;**
6. **Discussion article par article ;**
7. **Scission d'un sujet ;**
8. **Demandes et Consultations.**

### Article 59

Estimant qu'il existe un acte de violation contre les règles, tout membre peut déposer la motion de **Point d'ordre** et demander au Bureau de le juger afin de garantir une application stricte des règles. Voici ses particularités normales :

1. L'auteur de la motion pourrait expliquer ses raisons de déposer cette motion après avoir obtenu l'autorisation du président ;
2. Elle se conforme aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle ne nécessite pas de soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle est jugée par le président ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 60

Tout membre pourrait déposer la motion de **Vote de nouveau** pour remettre en question la manière du vote précédent et demander de voter de nouveau d'une manière plus exacte après que le président en a proclamé le résultat. Cette motion ne peut être déposée que lorsque l'écart ne se voit pas clair entre les deux côtés, afin de remettre en question la manière de dépouillement du vote et voter à nouveau en utilisant des manières telles que « vote à pancarte soulevée » ou « vote à l'appel nominal ». Voici ses particularités normales :

1. Elle peut être déposée seulement après que le président a annoncé le résultat du vote et avant l'acceptation de la prochaine motion ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle ne nécessite pas de soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle ne nécessite pas de vote ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 61

Tout membre pourrait déposer la **Motion d'appel** pour faire une objection au jugement du président. Les membres du comité pourraient la juger par le vote. **La Motion d'appel** ne peut pas être assimilée à l'opposition au président, ni à la modification de GdP. Voici ses particularités normales :

1. Seul le jugement du président pourrait faire l'objet de la **Motion d'appel**. La réponse du président à la consultation sur le GdP ou aux autres questions, l'annonce du résultat de vote ainsi que les jugements du président faits à la base du Chapitre I et II de GdP, ne peuvent pas faire l'objet de la **Motion d'appel** ;
2. Elle se conforme aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle exige un soutien au moins un quart des délégués présents ;
4. Elle est contestable. Le président pourrait participer au débat. Chaque membre du comité sauf le président ne peut prendre qu'une fois au maximum la parole ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle peut être **Réexaminée**.

## Article 62

Tout membre, y compris le président pourrait déposer la motion d'**Objection à la considération d'une question** afin de refuser de discuter une certaine **Motion ordinaire** ou d'un *Amendement* qui ne vaut pas ou ne doit pas être pris en considération. Voici ses particularités normales :

1. Cette motion ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** et aux *Amendements*. Il faut que cette motion soit déposée après que le président a demandé le soutien et avant qu'il annonce le commencement du débat ;
2. L'auteur de la motion pourrait expliquer ses raisons de déposer cette motion après avoir obtenu l'autorisation du président ;
3. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
4. Elle ne nécessite pas de soutien ;
5. Elle ne peut pas être débattue ;
6. Elle ne peut pas être révisée ;
7. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
8. Si la motion d'**Objection à la considération d'une question** est adoptée, la **Motion de réexamen** est applicable ; sinon, cette motion ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 63

La motion d'**Ajustement de la limite du débat** permet au comité d'ajuster la durée du débat, soit le temps de parole de chaque délégué à chaque fois. Une fois que la motion est adoptée, la durée du débat pour toutes les motions sera révisée, jusqu'à ce que le comité adopte une nouvelle motion d'**Ajustement de la limite du débat** pour ajuster le temps de parole. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux motions contestables, et l'auteur de la motion doit préciser la nouvelle limite du temps ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Il est permis de réviser la durée du débat ;
6. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
7. Elle peut être **Réexaminée**.



## Article 64

Tout membre, y compris le président pourrait déposer la motion de **Discussion article par article** au cas où la motion en suspens couvrirait une grande place, afin de la diviser en plusieurs parties ou de la discuter article par article. Dès l'adoption de cette motion, la **Scission d'un sujet** ne sera pas applicable. La motion discutée article par article doit être votée à l'ensemble non respectivement. Voici ses particularités normales :

1. Cette motion ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** et aux *Amendements*. La manière de division des articles doit être clairement définie lors de la proposition ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle peut être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 65

Tout membre, y compris le président pourrait déposer la motion de **Scission d'un sujet** afin de diviser la motion en suspens en plusieurs parties, pour qu'elle puisse être discutée et votée séparément comme plusieurs motions indépendantes. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** et aux *Amendements*. La manière de division doit être clairement définie ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle peut être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 66

Tout membre pourrait déposer la motion de **Demandes et Consultations** afin de demander des informations complémentaires ou demander au comité d'approuver certains actes. Voici ses particularités normales :

1. Concernant : **Consultation de la Procédure, Consultation de l'information, Demande de l'auteur d'une motion de la réviser ou de la retirer, Demande de prononcer le document**, etc. ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle ne nécessite pas le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle ne nécessite pas le vote ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## CHAPITRE VIII. MOTION SPÉCIALE

### Article 67

La Motion spéciale est celle qui demande au comité de reprendre en considération les affaires déjà traitées en cas d'apparition de nouvelles informations ou en d'autres cas nécessaires, concernant :

1. **Motion de réexamen ;**
2. **Annulation des motions en suspens ;**
3. **Annulation ou Révision des décisions adoptées.**

### Article 68

La **Motion de réexamen** permet au comité de réexaminer une motion déjà votée, de rectifier les décisions précédentes sommaires et trompeuses, au cas où il y aurait une évolution de la conjoncture ou des informations supplémentaires importantes. Si la motion votée précédemment a été partiellement mise en œuvre, a déjà entraîné des résultats irréversibles ou pourrait être atteinte par les autres moyens permis dans le GdP ou par d'autres motions comme **Annulation ou Révision des décisions adoptées**, cette motion ne peut pas être **Réexaminée**. Une fois que la **Motion de réexamen** est adoptée, l'Assemblée est mise immédiatement au vote de nouveau sur la motion votée précédemment. Voici ses particularités normales :

1. C'est ceux qui dominant dans le vote précédent peuvent déposer la **Motion de Réexamen** et expliquer leurs raisons ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre. ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 69

La motion d'**Annulation des motions en suspens** permet au comité de poursuivre les discussions sur les motions en suspens. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux motions en suspens ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle ne peut pas être débattue ;
5. Elle ne peut pas être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité simple pour être adoptée ;
7. Elle ne peut pas être **Réexaminée**.

## Article 70

La motion d'**Annulation ou Révision des décisions adoptées** permet au comité de changer les décisions précédentes, d'annuler ou de réviser une **Motion ordinaire** déjà adoptée. Une fois que cette motion est adoptée, la **Motion ordinaire** qui est retirée sera supprimée in extenso de la *Résolution*, et la **Motion ordinaire** qui est révisée remplacera automatiquement celle précédemment adoptée. Voici ses particularités normales :

1. Elle ne s'applique qu'aux **Motions ordinaires** déjà adoptées. S'il s'agit d'une **Révision des décisions adoptées**, l'auteur de la motion doit préciser la modification ;
2. Elle ne se conforme pas aux règles quand quelqu'un d'autre possède voix au chapitre ;
3. Elle nécessite le soutien ;
4. Elle est contestable ;
5. Elle peut être révisée ;
6. Elle nécessite une majorité absolue pour être adoptée ;
7. Si la motion d'**Annulation ou Révision des décisions adoptées** est rejetée, la **Motion de réexamen** est applicable, sinon, cette motion ne peut pas être **Réexaminée**.

## Annexe 1

# TABLEAU DE LA PRIORITÉ DES MOTIONS

« La priorité » est au centre du mécanisme de fonctionnement du Guide de procédure, qui règle l'ordre de l'admission des motions de l'Assemblée afin d'assurer le déroulement de la conférence. Le tableau ci-dessous ordonne toutes motions concernant dans le GdP, s'y ajoute l'exemple. Toutes les discussions de la conférence doivent se conformer à l'ordre de la priorité de haut en bas.

| Le nom des motions            | Exemple d'application                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Motion de réexamen</b>     | Dans le vote de l' <i>Amendement A</i> dont le délégué A est en faveur, et celui-ci est adopté.<br>Au cours de l'Ajournement, après avoir cherché de nouvelles données avec d'autres délégués, le délégué A est conscient de l'irrationalité de l' <i>Amendement A</i> . Étant donné que la plupart des délégués ne les connaissent pas, ils sont fourvoyés dans le vote. Le délégué A peut déposer une <b>Motion de réexamen</b> au Bureau afin de réexaminer la <b>Motion de renouvellement</b> envers l' <i>Amendement A</i> et expliquer la raison. |
| <b>Suspension</b>             | Les délégués peuvent déposer une motion de <b>Suspension</b> au moment où la séance est sur le point de finir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Ajournement</b>            | Les délégués peuvent déposer une motion d' <b>Ajournement</b> au Bureau au moment où le débat est dans l'impasse et que la discussion informelle est nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Question de privilèges</b> | Le délégué A peut déposer une motion de <b>Question de privilèges</b> afin d'interrompre le discours, au moment où il trouve que les mots insultants sont utilisés par un autre délégué qui prend la parole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point d'ordre</b>                               | Le délégué A peut déposer une motion de <b>Point d'ordre</b> au moment où il trouve que le président a fait un acte de violation contre les règles de la priorité des motions au cours de sa présidence.                                                                                                                                 |
| <b>Vote de nouveau</b>                             | Au moment où l'écart ne se voit pas clair entre les deux côtés, et que le Bureau engage le vote verbal ou d'autres moyens non numératifs, le délégué A peut déposer une motion de <b>Vote de nouveau</b> après la proclamation du résultat, afin de le remettre en question et de voter de nouveau de manière du vote à l'appel nominal. |
| <b>Remise provisoire</b>                           | Les délégués peuvent déposer une motion de <b>Remise provisoire</b> afin d'interrompre la discussion visant à la <b>Motion ordinaire A</b> , au moment où le président proclame une crise.                                                                                                                                               |
| <b>Motion d'appel</b>                              | Le délégué A peut déposer une <b>Motion d'appel</b> au moment où sa motion de <b>Point d'ordre</b> est jugé inefficace par le président et qu'il fait une objection contre ce jugement.                                                                                                                                                  |
| <b>Objection à la considération d'une question</b> | Après l'adoption de la <b>Motion ordinaire A</b> et avant son débat, le délégué A peut déposer une motion d' <b>Objection à la considération d'une question</b> afin de refuser de discuter cette <b>Motion ordinaire</b> qui ne vaut pas ou ne doit pas être prise en considération.                                                    |
| <b>Clôture du débat</b>                            | Le délégué A peut déposer une motion de <b>Clôture du débat</b> au moment où il considère que la discussion de la motion en suspens dure très longtemps et qu'elle n'en vaut plus.                                                                                                                                                       |
| <b>Ajustement de la limite du débat</b>            | Le temps limite du débat de chaque délégué est de 3 minutes. Mais au cours de la conférence, le délégué A considère que cette limite est très longue (ou très courte), il peut alors déposer une motion d' <b>Ajustement de la limite du débat</b> afin d'ajuster le temps de parole.                                                    |

|                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Remise au temps défini</b>         | Le délégué A peut déposer une motion de <b>Remise au temps défini</b> au moment où la discussion d'une <b>Motion ordinaire</b> est dans l'impasse, afin de la remettre à un temps défini ou après une certaine motion dans le but de laisser plus de temps à la discussion de la <b>Motion ordinaire</b> reportée.                                                                                                                                                  |
| <b>Discussion article par article</b> | La <b>Motion ordinaire</b> A est trop lourde pour être discutée à l'ensemble. Néanmoins, elle ne peut pas être divisée en deux <b>Motions ordinaires</b> car tous ces contenus se concentrent sur le même sujet. Dans ce cas, les délégués peuvent déposer une motion de <b>Discussion article par article</b> afin de la discuter plus précisément. La <b>Motion ordinaire</b> discutée article par article doit être votée à l'ensemble, mais non respectivement. |
| <b>Scission d'un sujet</b>            | L'Assemblée reçoit une <b>Motion ordinaire</b> A dont le contenu compose deux parties qui ne sont pas étroitement liées. Dans ce cas-là, les délégués peuvent déposer une motion de <b>Scission d'un sujet</b> afin de la diviser en deux <b>Motions ordinaires</b> pour qu'elles puissent être discutées et votées par ordre.                                                                                                                                      |
| <b>Motion de renouvellement</b>       | La <b>Motion ordinaire</b> A demande au comité de fournir l'aide technologique, financière et de talent. Du point de vue du délégué A, le comité n'a pas la responsabilité de l'aide financière, il peut alors déposer une <b>Motion de renouvellement</b> afin de supprimer « financière ». Le renouvellement peut être réalisé par « insérer », « supprimer » ou « insérer et supprimer ».                                                                        |
| <b>Demandes et Consultations</b>      | Après avoir fini la parole, le délégué A cède le temps à la <b>Consultation de l'information</b> . Dans ce cas-là, le délégué B peut déposer une motion de <b>Consultation de l'information</b> s'il a des questions sur la parole de délégué A. Après que ce dernier a donné sa permission, le délégué B peut le consulter.                                                                                                                                        |

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Remise indéfinie</b>                              | Du point de vue du délégué A, la <b>Motion ordinaire A</b> ne doit pas être votée, car le résultat du vote peut faire des effets déplorables. Dans ce cas-là, le délégué A peut déposer une motion de <b>Remise indéfinie</b> afin de ne plus traiter cette <b>Motion ordinaire</b> .              |
| <b>Motion ordinaire</b>                              | Le président proclame qu'il n'y a pas de <b>Motion ordinaire</b> en suspens et que le Bureau commence à admettre des motions. Dans ce cas-là, le délégué A peut déposer une <b>Motion ordinaire</b> après avoir obtenu voix au chapitre.                                                           |
| <b>Annulation des motions en suspens</b>             | L'Assemblée a remis le traitement de la <b>Motion ordinaire A</b> par suite de la crise. Dans ce cas-là, les délégués peuvent déposer une motion d' <b>Annulation des motions en suspens</b> après que la crise a été résolue, afin de poursuivre la discussion sur la <b>Motion ordinaire A</b> . |
| <b>Passer à l'ordre du jour suivant</b>              | Le président proclame qu'il ne reste pas de <b>Motion ordinaire</b> en suspens, le délégué A peut déposer une motion de <b>Passer à l'ordre du jour suivant</b> en considérant que l'item actuel est déjà suffisamment discuté, afin de passer à l'item suivant de l' <i>Agenda</i> .              |
| <b>Annulation ou Révision des décisions adoptées</b> | Le délégué A considère que l'expression de la <b>Motion ordinaire A</b> qui a été adoptée peut être améliorée. Dans ce cas-là, il peut déposer une motion d' <b>Annulation ou Révision des décisions adoptées</b> et préciser la modification.                                                     |



## Annexe 2

### Exemple de motions ordinaires

Proposer à chaque pays de prendre les moyens ci-dessous pour améliorer la discrimination fréquente envers les femmes au travail, à la distribution sociale et à l'opportunité de développement et offrir plus d'opportunités économiques aux femmes en vue de réaliser l'égalité homme-femme :

1. **Renforce** l'établissement du mécanisme concernant et la surveillance plus radicale, fonctionne efficacement le rôle du département de l'inspection du travail dans le domaine de la protection de l'emploi des femmes en vertu de la situation actuelle.

2. **Encourage** les entreprises à appliquer les mêmes critères de promotion et de salaires pour les hommes et les femmes. Le gouvernement doit aussi pousser les entreprises à traiter les employées de manière juste et appliquer la supervision et le système de récompense et de sanction de manière appropriée.

3. **Établit** le système d'assurance maternité en réalisant la répartition raisonnable du gouvernement, de la société, des entreprises et de l'individuel.

4. **Améliore** les conditions de travail des femmes, encourage les femmes à chercher un emploi et résout le problème des mariages mixtes grâce à un soutien financier et à des récompenses.

## Annexe 3

### Exemple d'Agenda provisoire

#### Agenda provisoire

**Comité** : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

**Thème** : La scolarité et l'enseignement des enfants déracinés

Item 1 : Perfectionnements du financement et de l'utilisation des fonds

Item 2 : Optimisation du système d'appui

Item 3 : Garantie de l'éducation persistante des enfants déracinés

## Annexe 4

### Exemple d'Items supplémentaires

#### Items supplémentaires

**Comité :** Fonds des Nations Unies pour l'enfance

**Thème :** La scolarité et l'enseignement des enfants déracinés

**Rapporteur :** Chine

Demande d'ajouter les Items supplémentaires ci-dessous :

Item 1 : Amélioration des pratiques des programmes présents

# Déclaration sur l'emploi du Guide de procédure des Assemblées de Beijing

*Le Guide de procédure des Assemblées de Beijing (motion-orientation), (ci-après dénommé « le Guide de procédure »), est élaboré par le Comité de rédaction du Guide de procédure des Assemblées de Beijing (ci-après dénommé « le Comité de rédaction ») de l'Association de Simulation des Nations Unies de l'Institut de diplomatie (China Foreign Affairs University Model United Nations Association) (ci-après dénommé « CFAUMUNA »). Le Comité de rédaction modifiera et ajustera occasionnellement le Guide de procédure en vue d'assurer son exactitude, son efficacité et son impartialité.*

Tout individu ou toute association à but non-lucratif pourrait employer le Guide de procédure à des fins raisonnables sans l'autorisation de CFAUMUNA. Le Guide de procédure ne peut pas être employé pour aucune activité lucrative, sauf avec l'approbation de CFAUMUNA. Les utilisateurs doivent présenter tout le Guide de procédure de forme complet, y compris cette déclaration. Cependant, en fonction des besoins effectifs du comité, les suppressions et les révisions appropriées des sections à l'exclusion de cette Déclaration sont permises sous la forme des amendements. Les droits d'interprétation et de modification du Guide de procédure sont à la disposition des organisateurs dans leurs activités de Simulation des Nations Unies. Pourtant, leurs interprétations ne signifient ni l'opinion de CFAUMUNA ou du Comité de rédaction, ni la révision du Guide de procédure.

Néanmoins, tous les organisateurs souhaitant employer ce Guide de procédure sont conseillés de soumettre au Secrétariat de CFAUMUNA un document de la requête pour l'enregistrement ([contact@bimun.org.cn](mailto:contact@bimun.org.cn)), ainsi le Comité de rédaction pourrait leur offre en temps opportun les derniers textes du Guide de procédure et les suggestions d'utilisation. Les organisateurs peuvent également consulter au Comité de rédaction les questions sur le Guide de procédure par l'intermédiaire du Secrétariat, tandis que l'explication du Comité de rédaction n'influence pas sur les droits d'interprétation et de modification appartenant aux organisateurs dans leurs activités. Les organisateurs des activités peuvent également demander un soutien plus complet sur des affaires académiques ou du Guide de procédure ainsi que donner n'importe quelle plainte ou proposition.